



**Propositions de règlements
pour la nouvelle période, 2007 – 2013,
– Guide des acteurs INTERREG**

Proposition de règlements pour la nouvelle période, 2007 – 2013, – Guide des acteurs INTERREG

INTRODUCTION

Ce guide vous offre une vue générale sur les points les plus importants des propositions de règlement et une interprétation de ce qu'elles signifient dans la pratique. Il est basé sur les propositions de règlement de juillet 2004 et ne doit pas être utilisé pour les décisions de programmation définitives sans consulter les règlements définitivement approuvés lorsqu'ils seront disponibles. Toutefois il est peu probable que les points clés qui y sont mentionnés soient modifiés dans les règlements définitifs et, par conséquent, le document peut être utilisé comme guide pour planifier la programmation. Si vous désirez étudier un sujet spécifique de façon plus détaillée, il existe des références directes à la section pertinente du règlement.

Le guide ne prétend pas être complet, mais il est plutôt conçu pour offrir à toute personne concernée par la préparation de la nouvelle série de programmes de coopération dans le cadre de l'Objectif 3 de Coopération, un aperçu rapide sur les propositions clés.

Si vous avez des questions ou commentaires sur le guide, n'hésitez pas en faire part en vous adressant à Lindha.Feldin@interact-eu.net et nous prendrons contact avec vous dès que possible.

/Point INTERACT pour la Qualification et le Transfert

INDEX

QUELLES SONT LES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES ?	3
QUELS SERAIENT LES SUJETS A TRAITER DANS DE FUTURS PROGRAMMES ET PROJETS ?	3
QUEL SERA LE MONTANT DES FONDS FEDER ?	5
QUEL DEVRAIT ÊTRE LE CONTENU DES DOCUMENTS DES « PROGRAMMES OPÉRATIONNELS » ?	5
QUELLES SONT LES INSTANCES DE PROGRAMME PERTINENTES ET LEURS FONCTIONS? 6	
QUELLES SERONT LES CARACTÉRISTIQUES DES FUTURS PROJETS DE COOPÉRATION ? 10	
SUPERVISION ET EVALUATION	12
GESTION FINANCIERE ET CONTRÔLES.....	12
« APPROCHE STRATÉGIQUE À LA COHÉSION » – CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION DE L'UE	15

QUELLES SONT LES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES ?

Il y a trois propositions de règlement relatifs aux Fonds structurels 2007-2013, publiées par la Commission Européenne en juillet 2004 pertinentes pour la préparation de futurs programmes INTERREG :

- Le *règlement général* qui établit les règles globales pour la gestion des Fonds structurels – facilitant des directives générales sur, par exemple :
 - o Les objectifs globaux, les critères d'éligibilité géographiques, les ressources et assignation financières, la programmation, les systèmes de gestion et contrôle, les fonctions de l'Autorité de Gestion, Certification et Audit, le suivi et la gestion financière.
- Le *règlement FEDER* – couvrant les directives spécifiques concernant le futur « Objectif 3 de Coopération territoriale européenne » comme par exemple :
 - o Les questions à couvrir par les programmes, l'éligibilité, le contenu de la documentation des programmes, les autorités des programmes, les audits et le contrôle, la sélection des projets, le principe du Chef de File et les fonds pour dépenses hors du secteur du programme.
- Le *règlement sur les GECT* (Groupements Européens de Coopération Transfrontalière)
 - o Inclut la proposition pour la façon de formaliser la coopération à travers une frontière, ou un groupe de frontières, entre des régions et d'autres acteurs prenant part au programme. Les détails sont à l'étude par les Etats Membres.

QUELS SERAIENT LES SUJETS A TRAITER DANS DE FUTURS PROGRAMMES ET PROJETS ?

Les futurs programmes devraient adopter une « approche stratégique à la cohésion »¹. Les règlements se réfèrent également à une « nouvelle architecture pour la politique de cohésion de l'UE »².

- Les programmes devraient tenir compte des politiques de cohésion globales pertinentes, particulièrement à échelle UE, mais aussi à échelle nationale. L'une des exigences formelles veut que les programmes soient en ligne avec les Directives³ stratégiques communautaires et avec les Plans stratégiques nationaux.
- Les Directives stratégiques communautaires sont envisagées en tant que pont entre les bases légales pour la programmation contenue dans les réglementations d'une part, et les programmes sur le terrain, d'autre part. Elles établissent les priorités stratégiques à partir desquelles les Etats et les régions membres peuvent définir une politique mixte convenable.
- Les Programmes devraient tenter de joindre activement les buts désignés sur les agendas de Lisbonne et de Göteborg : Promouvoir la croissance, la création de travail, un accroissement de la compétitivité et un développement soutenable.

¹ Proposition de règlement générales, titre II « Approche stratégique à la cohésion »

² Proposition de règlement générales, Exposé des motifs

³ Les Propositions de Directives communautaires sont disponibles dans les langues de tous les Etats Membres sur http://www.europa.eu.int/comm/regional_policy/sources/docoffic/2007/osc/index_en.htm

- Les programmes devraient continuer d'assurer la cohérence entre la politique UE dans d'autres secteurs, comme que la Stratégie européenne de l'emploi, en focalisant sur la création de davantage de postes de travail et meilleurs, et sur la création d'un Réseau de transports européen (TEN-T), incluant le transport par voie ferrée et les autoroutes de la mer.

Les règlements décrivent les « objectifs »⁴ globaux des programmes et soulignent la nécessité de « tenir compte des caractéristiques économiques, sociales et territoriales spécifiques »⁵.

- Il est essentiel que chaque programme identifie et focalise les activités du programme sur quelques caractéristiques spécifiques de son secteur. Ces caractéristiques peuvent être à la fois des points forts particuliers à exploiter plus avant, par exemple un littoral attrayant, et/ou des points faibles sur lesquels une action sera nécessaire, comme par exemple l'accessibilité difficile au littoral, ou bien certaines parties de ce littoral menacées de pollution. L'identification d'un nombre limité de sujets de programme augmente la possibilité de produire un impact réel sur la région et mènera à des activités plus réelles et mesurables qui, à la longue, permettront l'obtention des résultats.
- Il devrait y avoir une concentration des questions couvertes et des fonds. Il devrait y avoir de la place à la fois pour des projets majeurs demandant un investissement en infrastructure impliquant un impact significatif à travers la frontière, et pour des projets moins importants où c'est la coopération qui assure la construction et le renfort de la capacité mutuelle. L'essentiel c'est que tous les projets aient une pertinence transfrontalière, transnationale ou interrégionale et qu'ils démontrent qu'ils valent l'argent – indépendamment de l'importance du budget. Il est également nécessaire de promouvoir « une valeur plus élevée de l'argent moyennant une concurrence accrue en ce qui concerne l'appui »⁶.
- Les programmes devraient focaliser leurs activités sur des sujets pour lesquels la coopération transfrontalière marque réellement la différence – la coopération authentique. Ceci augmenterait la visibilité du programme et des actions du projet et les différencierait d'autres activités de chaque côté de la frontière.

L'importance de « priorités » claires de programme et de « buts mesurables »⁷ :

- Les sujets globaux devraient être décomposés en priorités de programme dont les buts devraient être clairement identifiables et mesurables. A leur tour, les projets supportés par le programme devront contribuer directement à la réalisation de ces objectifs. Les priorités ne seront pas décomposées en mesures. Au lieu de cela, les cibles pour la priorité deviennent le facteur déterminant dans la sélection des projets appropriés.
- Les priorités de programme et les buts prioritaires définiront la stratégie de programme et les résultats attendus. Cela constituera un guide de valeur inestimable pour la conception du projet et les activités de développement. Cela assurera également une bonne base pour une supervision efficace de la mise en oeuvre du programme.

⁴ Proposition de règlement générales, article 3

⁵ Proposition de règlement générales, article 3(3)

⁶ Proposition de règlement générales, Exposé des motifs, 5.5 – Un accent plus appuyé sur la performance et la qualité

⁷ Proposition de règlement générales, article 2(2)

« La Complémentarité »⁸ est une exigence fondamentale :

- Les activités soutenues doivent être additionnelles par rapport aux activités déjà en marche ou établies dans la région ou le pays. En termes de mise en oeuvre de programme, la complémentarité est très clairement démontrée lorsqu'il y a un impact clair transfrontalier ou transnational. Cela devrait être le fil rouge allant de la stratégie et des priorités du programme global jusqu'à l'évaluation de la valeur transfrontalière et transnationale de chaque projet individuel.

QUEL SERA LE MONTANT DES FONDS FEDER ?

Quel sera le montant de la « contribution financière provenant des fonds »⁹ ?

- Les montants actuels qui vont être assignés aux programmes dépendent bien sûr des résultats des négociations en cours sur le budget.
- Les programmes sous le nouvel Objectif de Coopération Territoriale reçoivent des fonds FEDER de l'ordre de 75%
- Il existe la possibilité d'utiliser des taux FEDER différents selon les différentes priorités, à partir d'un taux FEDER minimum de l'ordre de 20%.

« La contribution FEDER sera versée sur un seul compte et il n'y aura pas de sous-comptes nationaux »¹⁰ :

- Ceci se réfère à la gestion commune des fonds, ce qui devrait être un principe fondamental pour tous les programmes. Les fonds devraient être intégrés dans un seul budget en commun également disponible pour tous les projets et les régions participants indépendamment de l'endroit où ils se trouvent ou réalisent leurs activités.
- Les versements FEDER ne devraient pas être incorporés aux budgets régionaux ou nationaux.

QUEL DEVRAIT ÊTRE LE CONTENU DES DOCUMENTS DES « PROGRAMMES OPÉRATIONNELS »¹¹ ?

- En ce qui concerne les futurs programmes, seuls les Programmes Opérationnels demandent à être développés étant donné qu'il n'y aura pas de Complément de Programme. Comme nous l'avons vu, les tableaux financiers seront décomposés seulement à échelle prioritaire. Cela procure aux développeurs de projets et à l'instance chargée de la sélection des projets davantage de flexibilité pour identifier les projets les mieux appropriés en vue de l'accomplissement des objectifs et des cibles fixés, étant donné que les fonds peuvent être assignés librement à des projets dans le cadre de la même priorité.

Un document de Programme Opérationnel devrait inclure :

- Analyse du secteur de coopération, y compris les points forts et les points faibles et comment les traiter – ceci devrait refléter les objectifs spécifiques du programme identifiés (c.f. *Quels sont les sujets sur lesquels devraient travailler les futurs programmes et projets ?*).

⁸ Proposition de règlement générales, article 13

⁹ Proposition de règlement générales, articles 50, 51(3ème) et 53(1)

¹⁰ Proposition de règlement FEDER, article 17(1)

¹¹ Proposition de règlement FEDER, article 12

- Résultat de l'ex pré-évaluation sur l'impact attendu du programme.
- Une ébauche des différentes priorités du programme et une justification des raisons pour lesquelles celles-ci ont été choisies. Les priorités devraient être spécifiées plus avant dans les buts globaux et les indicateurs quantitatifs de la mise en oeuvre, les résultats et l'impact pour évaluer les progrès réalisés pour atteindre les objectifs.
- Rupture des sphères d'assistance par catégorie.
- Tableaux financiers du programme en commun (c.-à-d. AUCUNE rupture par Etat Membre). Le premier tableau devrait montrer la contribution FEDER divisée par année de programme. Le deuxième tableau devrait exposer la totalité des fonds disponibles, c.-à-d. la sommes des fonds publics et des fonds FEDER, pour toute la période de programmation et par priorité.
- Information concernant :
 - Les instances des programmes (voir ci-dessous)
 - Le système de suivi et d'évaluation et le Comité de Suivi
 - Les procédures pour les écoulements financiers
 - Les activités portant sur « l'information et la publicité »¹² .
 - Le programme, ainsi que l'opportunité qu'il offre pour un cofinancement, devraient être rendus publics de façon efficace de sorte que l'information arrive aux groupes cibles pertinents et aux bénéficiaires potentiels. L'information générale concernant le programme, ses activités et ses résultats devraient être accessibles à un groupe cible aussi ample que possible, y compris au grand public.
 - Le système de supervision électronique pour l'échange de données numériques entre le Programme et la Commission.
- Une liste indicative de tous les projets majeurs susceptibles d'être présentés dans le cadre du programme :
 - La possibilité de financer des projets majeurs portant sur une question de nature économique ou technique précise restera pour la prochaine période de programmation. De tels projets devraient avoir des objectifs clairement définissables et leur coût total devrait être d'au moins 50 millions d'euros, ou 25 millions d'euros pour les projets relatifs à l'environnement. La Commission est responsable de l'évaluation des projets majeurs sur la base de l'information soumise par l'AG (Autorité de Gestion) et de la prise de décision finale sur un éventuel cofinancement.

QUELLES SONT LES INSTANCES DE PROGRAMME PERTINENTES ET LEURS FONCTIONS ?

« Principes généraux des systèmes de gestion et contrôle »¹³ :

- Une définition claire des fonctions des différentes instances de programme et la séparation entre leurs rôles respectifs est essentielle. Elles devront également bénéficier des ressources

¹² Proposition de règlement générales, article 68

¹³ Proposition de règlement générales, article 57

nécessaires en termes de personnel, bureaux, équipement, etc. afin de faire face à leurs obligations et d'assurer une coordination correcte entre les uns et les autres. Il devrait exister un manuel expliquant les procédures pour la réalisation des différentes tâches. Il sera également nécessaire d'établir des systèmes fiables pour la supervision, les rapports d'information, la comptabilité et les audits.

- Dans la mesure où les fonctions seront clairement définies et séparées, les différentes tâches pourront être parfaitement réalisées par la même instance.¹⁴
- « Assistance technique »¹⁵ :
 - L'Assistance Technique (AT) représentera 6% du total des fonds, face aux 5% actuels. Elle sera destinée à la préparation, la gestion, la supervision, au contrôle et à l'information concernant les activités du programme.
 - Les 6% devraient cependant couvrir également les 'autres dépenses liées à l'assistance technique', telles que les séminaires, les études, l'évaluation, les systèmes de gestion informatisés, énumérés dans la règle CE 448/2004, 11 §3, et qui, actuellement peuvent être financés en plus des 5% du montant de l'assistance technique conventionnelle. Le pourcentage total d'AT de chaque programme augmentera ou bien diminuera en fonction de l'usage fait de la possibilité des ressources d'AT supplémentaires durant la période en cours.

Les instances de programme :

- « Fonctions de l'Autorité de Gestion »¹⁶ (AG) et du « Secrétariat Technique Conjoint »¹⁷ (STC) incluent :
 - L'Autorité de Gestion (AG) a la principale responsabilité opérationnelle pour la gestion et la mise en oeuvre efficaces et correctes du programme, mais elle peut être assistée du STC (Secrétariat Technique Conjoint) dans l'accomplissement de ses tâches. L'AG et le STC devraient généralement être situés l'une près de l'autre, car la coopération à travers de longues distances peut présenter des problèmes.
 - Garantir que les évaluations de projets sont réalisées selon des critères de sélection agréés. Après approbation, assurer que les projets maintiennent un système de comptabilité spécifique pour les fonds du projet et assumer la responsabilité de contrôler les activités du dit projet et de vérifier que les finances ont été auditées correctement.
 - Organiser un système de supervision qui fonctionne correctement pour assurer le rassemblement et l'enregistrement électroniques des données pertinentes pour la gestion, la supervision, le contrôle et l'évaluation économiques. Assumer la responsabilité du rapport annuel envoyé à la Commission et garantir que les évaluations nécessaires sont réalisées durant toute la période du programme. Assurer également qu'un système transparent d'évaluation rétrospective soit mis en place.

¹⁴ Proposition de règlement générales, article 58

¹⁵ Proposition de règlement générales, article 44

¹⁶ Proposition de règlement FEDER, article 15 et Proposition de règlement générales, article 59

¹⁷ Proposition de règlement FEDER, article 14(1)

- Faciliter à l'Autorité de Certification et au Comité de Suivi toute la documentation et l'information pertinentes sur la gestion financière et la mise en oeuvre du programme.
- Se charger de l'information nécessaire et des mesures de publicité.
- « Fonctions de l'Autorité de Certification »¹⁸ (AC) :
 - L'AC devrait certifier l'exactitude des rapports des dépenses et des sollicitudes de paiement du projet avant de les envoyer à la Commission. Pour cela, il lui faut « clarifier la nature et la qualité de l'information sur laquelle se basent ces sollicitudes »¹⁹. Elle perçoit les paiements de la Commission et, en règle générale, effectue les paiements aux Chefs de File des projets.
 - Pour la réalisation efficace et exacte des tâches précitées, l'AC doit disposer d'un système comptable informatisé permettant d'enregistrer les données et les chiffres pertinents.
 - Le cas échéant, l'AC est également responsable de la récupération des fonds versés par erreur et de leur retour à la Commission. Toutefois, les Etats Membres et les partenaires de projet restent financièrement responsables du remboursement des fonds (c.f. section sur les *corrections financières*).
- « Fonctions de l'Autorité d'Audit »²⁰ (AA) :
 - Responsable de la gestion saine et du système de contrôle du programme, elle doit veiller à ce que les audits soient réalisés conformément aux normes internationales d'audit. L'AA devrait auditer un échantillon représentatif de projets afin de vérifier les dépenses rapportées.
 - Sera assisté par un groupe d'auditeurs, comprenant un représentant d'un organisme d'audit désigné procédant de chacun des Etats Membres du programme. L'AA préside le groupe.
 - L'AA devrait être située dans le même Etat Membre que l'AG, mais devrait être indépendante de l'AG autant que de l'AC. Elle devrait être établie dans les 3 mois suivant l'approbation du programme.
 - Dans les six mois suivant l'approbation du programme, l'AA devrait présenter une stratégie d'audit de programme devant la Commission, laquelle définirait les instances chargées de la réalisation de l'audit au programme et d'un échantillon de projets, ainsi qu'un calendrier indicatif des dates de réalisation. Si deux programmes ou plus requièrent le même système d'audit, il conviendrait d'adopter une stratégie d'audit conjoint.
 - Il est prévu qu'à partir de l'année 2008, l'AA doive élaborer un rapport de contrôle annuel présentant un bilan quant aux résultats des audits réalisés, informant des imperfections détectées dans le système de gestion et de contrôle du programme, avec émission d'un avis à ce sujet.

¹⁸ Proposition de règlement générales, article 58(1b) et article 60, et Proposition de règlement FEDER, article 14(1)

¹⁹ Proposition de règlement générales, préambule, point (53), p 19

²⁰ Proposition de règlement FEDER, article 14(1) – 14(2) et Proposition de règlement générales, article 61



- A la fin de la prochaine période de programme, l'AA devra émettre un rapport de contrôle final ainsi qu'une déclaration de validité des paiements du bilan final.
- « Composition et tâches du Comité de Suivi »²¹ (CS) :
 - Le CS sera composé de l'AG et « chacun des Etats Membres désignera les partenaires les plus représentatifs au niveau national, régional et local, dans les sphères d'ordre économique et social ou de tout autre type. »²². Un représentant de la Commission peut y participer avec une fonction consultative, ainsi qu'un représentant de la Banque d'Investissement Européenne ou du Fond d'Investissement Européen pour les programmes auxquels ils apportent une contribution financière.
 - Il devrait être mis en place dans les trois mois qui suivent l'approbation du programme.
 - C'est l'instance principale responsable de superviser si la mise en oeuvre du programme est effective et de haute qualité. Tout au long du programme, il suivra les progrès réalisés pour atteindre les cibles et les objectifs fixés pour le programme, en particulier moyennant l'analyse des résultats obtenus et dans quelle mesure ceux-ci contribuent aux objectifs du programme. Ceci devrait se faire à la fois pour chacune des priorités fixées dans le programme et pour le programme global.
 - Lors de la discussion et de l'approbation des critères de sélection des projets, le Comité établit les normes qui devront être observées par les demandeurs de projet. Il est par conséquent essentiel que ces critères soient correctement développés dès le début du programme de telle sorte qu'il soit très clair que seulement seront approuvés les projets de haute qualité présentant une authentique valeur ajoutée.
 - La proposition de règlement FEDER propose que le CS soit également responsable de la sélection des projets. Il reviendra aux programmes de décider s'il faut établir ou non un Comité de Pilotage à part.
 - Le CS est également responsable de l'approbation des rapports annuels avant leur envoi à la Commission. Il devrait également être informé du rapport de contrôle annuel et de tous commentaires dont il pourrait faire l'objet par la Commission.
 - Si le programme devait faire face à de sérieuses difficultés pour atteindre les cibles et objectifs fixés au moment de son démarrage, ou bien si la gestion s'avérait incorrecte, le CS a le pouvoir de proposer des modifications. Le CS est l'organe ayant la responsabilité globale du résultat final de livraison du programme.
- « Instance Intermédiaire »²³ (II) :
 - Des IIs sont aussi envisagées pour la prochaine série de programmes. Elles ont joué un rôle important dans de nombreux programmes jusqu'à présent, constituant un lien direct entre les partenaires locaux du projet et les instances du programme.
 - Il peut s'agir d'instances publiques ou privées, qui pourront agir en représentation de l'Autorité de Gestion ou de l'Autorité de Certification au cours des phases de mise en oeuvre, d'évaluation et de développement du projet. Leur rôle et leur relation avec

²¹ Proposition de règlement générales, articles 62-64 et proposition de règlement FEDER, article 19(3)

²² Proposition de règlement générales, article 10

²³ Proposition de règlement générales, article 2(6)

d'autres instances du programme doivent être clairement définis dans le Programme Opérationnel.

QUELLES SERONT LES CARACTÉRISTIQUES DES FUTURS PROJETS DE COOPÉRATION ?

Au moment actuel, il y a très peu de programmes ayant initié les activités de conception et de développement de projets pour la nouvelle période, mais les propositions de règlements facilitent des lignes directrices importantes sur ce que devraient être les projets futurs. Pour avoir un sommaire du genre de sujets sur lesquels pourraient porter les projets, veuillez consulter la section *Quels sont les sujets sur lesquels devraient travailler les futurs programmes et projets ?* Ci-après, vous trouverez un sommaire portant sur d'autres caractéristiques clés.

« Responsabilité du Chef de File »²⁴ :

- A partir de l'année 2007, tous les projets dans tous les programmes devront avoir un seul Chef de File, lequel aura la responsabilité globale de la mise en oeuvre du projet en entier. En conséquence, c'est au Chef de File qu'il reviendra de signer le contrat de projet.
- Afin de clarifier la responsabilité individuelle incombant à chacun des partenaires du projet, il sera nécessaire d'élaborer des accords de partenariat. Ces accords devraient inclure une clause portant sur la dévolution des fonds incorrectement versés, ce qui devrait être à la charge du partenaire responsable de l'erreur de gestion des fonds.
- Durant la mise en oeuvre du projet, c'est le Chef de File qui aura la responsabilité de vérifier que les dépenses des partenaires ont été dûment auditées et que ces dépenses correspondent aux activités réalisées en tant que partie du projet. De nouveau il se produit une répartition importante de la responsabilité: chaque partenaire est responsable d'assurer que les fonds seront dépensés conformément aux règles de l'éligibilité et qu'ils seront correctement audités. Le Chef de File est seulement responsable de vérifier que tout cela a été fait avant d'envoyer toute réclamation à l'Autorité de Certification.
- Le Chef de File reçoit de l'AC tous les fonds FEDER du projet et il est responsable de transférer les montants corrects au partenaire correct.

Nouveaux critères de coopération pour la « sélection des opérations »²⁵ :

- Afin de rendre les futurs projets aussi effectifs et solides que possible, il a été ébauché 4 nouveaux critères de coopération en vue d'assurer un niveau élevé d'intégration entre les partenaires de projet :
 - Développement conjoint → Tous les partenaires de projet devraient contribuer au développement du projet. Ensemble, ils devraient identifier les objectifs globaux du projet, les actions et les résultats estimés en ce qui concerne le projet, les connaissances ou l'expérience apportées au projet par chacun des partenaires et dont pourraient bénéficier les autres, et ce que chaque partenaire espère obtenir du projet. Il devrait se faire des préparations pour savoir comment va fonctionner le projet, y compris l'élaboration d'un budget de projet conjoint, indiquant quel partenaire sera chargé de la fonction de coordonner chacune des parties du travail (ou similaire), quand

²⁴ Proposition de règlement FEDER, article 20

²⁵ Proposition de règlement FEDER, article 19(1-2)

les différentes parties du travail devraient être achevées, de quelle façon elles sont reliées entre elles et comment elles contribuent à l'accomplissement des objectifs du projet.

- Mise en oeuvre conjointe → Bien que le Chef de File ait la responsabilité globale et soit responsable de la gestion de la majeure partie de l'administration du projet, tous les partenaires du projet se responsabiliseront des différentes parties de la mise en oeuvre du projet. Un partenaire du projet responsable d'un paquet de travail doit assurer que les activités planifiées sont réalisées, que les cibles intermédiaires sont atteintes, que tous les défis inattendus qui surgissent durant la mise en oeuvre sont résolus, et doit faciliter la coordination de la contribution de tous les partenaires à l'ensemble du travail.
- Dotation de personnel conjoint → Les partenaires du projet devront assigner du personnel selon leurs responsabilités dans le cadre du projet, et ce personnel devra travailler conjointement pour la mise en oeuvre conjointe du projet. Les partenaires ne devraient pas simplement réaliser leurs activités de façon parallèle sans coordination ni échanges. De cette façon il ne se produirait pas de duplication inutile des fonctions entre les partenaires.
- Financement conjoint → Les projets devraient disposer d'un budget conjoint dans le cadre duquel les fonds seraient attribués aux partenaires sur la base des activités qu'ils devront réaliser et du financement nécessaire aux dites activités. La répartition devrait s'effectuer avec responsabilité et ne devrait dépendre d'aucun autre critère. Les budgets conjoints devraient inclure également les cibles prévues quant aux dépenses annuelles et les cibles relatives aux dépenses correspondant à chaque paquet de travail, en sorte que l'AC puisse superviser efficacement la mise en oeuvre et les frais du projet.
- L'exigence fondamentale requiert que les projets transfrontaliers et transnationaux répondent au moins à deux des critères de coopération, tandis que les projets interrégionaux doivent répondre aux quatre. Veuillez noter qu'il s'agit là seulement de l'exigence minimale et qu'en règle générale, les programmes devraient supporter des projets répondant aux quatre critères afin d'atteindre une qualité de projet et une coopération aussi élevées que possible. L'on peut aussi espérer que le fait de répondre clairement à deux critères, rendrait beaucoup plus aisé l'accomplissement des deux autres.
- En outre, tous les projets devraient avoir des partenaires de deux pays au moins. Plusieurs programmes transfrontaliers, en particulier ceux qui financent des projets d'un seul partenaire, devraient tenir compte tout particulièrement des implications de ce changement.

« **Emplacement des opérations** »²⁶ **hors du secteur du programme :**

- Durant la nouvelle période, les programmes transfrontaliers et transnationaux pourront dépenser jusqu'à 20% de leurs fonds dans des secteurs adjacents ou, dans le cas de la rive transnationale, hors du secteur général. De plus, 10% peuvent être utilisés pour financer des activités hors de l'UE sous la condition que celles-ci bénéficient des régions de la Communauté.
- Pour pouvoir utiliser cette flexibilité, les programmes devront apporter des arguments expliquant pourquoi l'extension de la coopération est nécessaire et de quelle façon le secteur du programme dans son ensemble pourrait en bénéficier.

²⁶ Proposition de règlement FEDER, article 22

Existe-t-il la possibilité de participation de partenaires privés ?

- « Dépense publique »²⁷: Seuls des partenaires qui seraient des instances publiques (ou bien des instances gérées selon la loi publique), des autorités locales ou régionales et des partenaires travaillant dans le cadre d'une oeuvre, d'un contrat d'approvisionnement ou de service public, sont en mesure de participer à un cofinancement éligible.

SUPERVISION ET EVALUATION

« Supervision »²⁸ :

- Les indicateurs de mise en oeuvre, des résultats et de l'impact du programme restent un aspect clé de la supervision et de l'évaluation.
- Il est prévu qu'à partir de l'année 2008, l'AG réunisse et soumette les rapports annuels relatifs aux programmes à la Commission. Ils devraient faciliter des mises à jour concernant les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme et de ses priorités, la gestion financière, par exemple le montant des dépenses des projets durant l'année, et les activités d'information et de publicité qui sont en cours. Les rapports annuels devraient aussi informer sur le niveau de la gestion globale du programme, y compris l'efficacité du système de surveillance et d'évaluation mis en place, la manière dont a été utilisée l'AT, et devraient aussi fournir un sommaire des problèmes significatifs surgis et des mesures prises pour leur solution.
- Sur la base du rapport annuel de programme, l'AG et la Commission examineront les progrès réalisés dans la mise en oeuvre du programme. La Commission peut émettre des commentaires sur la qualité de la mise en oeuvre du programme à l'adresse des instances du programme, lesquelles devraient décider des actions appropriées à appliquer.

« Evaluation »²⁹ :

- L'évaluation réalisée régulièrement avant, durant et après la période de programmation sera toujours un instrument clé devant assurer l'efficacité, la transparence et la haute qualité dans la livraison des programmes. Pour satisfaire ces exigences, les conditions humaines et en ressources nécessaires doivent être mises en place en plus d'un système de supervision qui fonctionne bien. Les objectifs d'évaluation peuvent être ou bien stratégiques (pour assurer la mise en oeuvre conformément et en contribution à la politique de cohésion globale de l'UE), ou bien de nature opérationnelle (pour assurer l'efficacité du programme et de ses projets).

GESTION FINANCIERE ET CONTRÔLES

« Systèmes de gestion et de contrôle »³⁰ :

- Trois mois au plus tard après son approbation, le programme devrait soumettre à la Commission une description des systèmes de gestion et de contrôle, facilitant l'information concernant les structures et les procédures suivies par les instances du programmes, et sur le système d'audit interne.

²⁷ Proposition de règlement générales, article 2(5)

²⁸ Proposition de règlement générales, articles 65-67

²⁹ Proposition de règlement générales, articles 45-46

³⁰ Proposition de règlement générales, article 70

- Avec cette description, une instance d'évaluation de conformité devrait fournir une évaluation des systèmes développés et émettre un avis sur leur convenance. Le rôle d'instance d'évaluation de conformité peut être assumée par l'Autorité d'Audit du programme, mais alors il sera nécessaire d'assurer son indépendance opérationnelle.
- « Chaque Etat Membre devra assurer que les dépenses pourront être validées par les auditeurs agréés dans une période de deux mois. »³¹
 - La proposition est un moyen pour tenter d'accélérer le temps écoulé à partir du moment où le projet fait sa demande jusqu'au moment où il reçoit les fonds. Les procédures administratives rapides sont fondamentales pour assurer une mise en oeuvre rapide et efficace des projets, sans qu'il surgisse de retards et par conséquent de problèmes de dégageant.
 - La planification pour faire fonctionner le principe exposé ci-dessus dans la pratique devrait commencer dès que possible, étant donné qu'il est possible qu'un certain nombre de programmes n'accomplissent pas la cible établie.

« **Corrections financières** »³² :

- En première instance, les Etats Membres sont responsables d'examiner les irrégularités éventuelles commises par un projet ou un programme et, le cas échéant, de récupérer toute ou une partie de la contribution de la Communauté. La Commission devrait être informée de la détection d'irrégularités et des progrès réalisés pour leur solution.
 - Les fonds récupérés d'un projet peuvent être ré-utilisés et destinés à un autre projet.
 - S'il existe des irrégularités universelles, tous les projets du programme devraient être examinés.
- La Commission peut également mener ses propres investigations sur des programmes et réclamer des fonds lorsqu'il sera nécessaire, si les irrégularités:
 - font partie d'un système de gestion et de contrôle d'un programme défectueux
 - font partie d'un état de comptes envoyé par l'AG à la Commission, sans avoir préalablement été corrigé par l'Etat Membre.
- « Lorsque les montants versés par erreur à un bénéficiaire ne peuvent être récupérés, l'Etat Membre est responsable du remboursement des montants perdus au budget des Communautés européennes, sauf lorsqu'il pourra être prouvé que la perte encourue n'est pas due à une irrégularité ou une négligence de sa part. »³³ Et « chacun des bénéficiaires prenant part à l'opération assumera sa responsabilité, le cas échéant, pour toute irrégularité dans les dépenses qu'il aura déclarée ».³⁴
 - Cela signifie que les Etats Membres ont la responsabilité finale des fonds payés par erreur si la circonstance est due à une mauvaise gestion ou à une négligence du programme. Lorsque ce n'est pas le cas, la responsabilité devrait incomber au partenaire du projet pertinent.

³¹ Proposition de règlement FEDER, article 16

³² Proposition de règlement générales, articles 99-100

³³ Proposition de règlement générales, article 69(3)

³⁴ Proposition de règlement FEDER, article 21

- Dans le cadre du nouvel Objectif 3, la responsabilité relative à la récupération des fonds doit également être assumée par l'Autorité de Certification et par le Chef de File, et à son tour, le Chef de File devrait être remboursé par le partenaire du projet pertinent. Toutefois, « si le bénéficiaire principal ne parvient pas à garantir le remboursement de la part des bénéficiaires, les Etats Membres sur le territoire desquels se trouve le bénéficiaire pertinent devra rembourser à l'autorité de certification le montant versé par erreur au dit bénéficiaire »³⁵.
- Pour éviter toutes négligences aux Etats Membres, des systèmes solides de gestion, de supervision et de contrôle doivent être développés et maintenus tout au long de la période du programme. Ceci implique une indication claire des rôles et des responsabilités de chaque instance du programme dans ces systèmes.
- Pour éviter les éventuels abus de fonds de la part des partenaires du projet, les instances du programme devront faciliter tous les conseils et l'appui nécessaires durant toutes les phases du projet, pour les activités éligibles, une gestion saine du projet financier, etc.

Dégagement automatique :

- « La Commission suspendra automatiquement la concession de toute partie d'un engagement budgétaire dans un programme opérationnel qui n'aura pas été utilisée pour le paiement du pré-financement ou pour des paiements intermédiaires, ou pour lequel elle n'aurait pas reçu une demande acceptable de paiement à la date du 31 décembre de la seconde année suivant l'année de l'engagement budgétaire dans le cadre du programme. »³⁶
 - Le fait que la règle N+2 soit maintenue fera pression cette fois aussi sur les programmes qui commenceront la mise en oeuvre des projets dès que possible après l'approbation des programmes, et sur les projets qui respectent leurs objectifs de dépense.
 - La base nécessaire pour cela réside dans la conception effective du projet et le développement total d'idées de projets prometteurs. Travailler à la production de projets pour trouver un grand nombre de demandeurs potentiels prêts à se mettre en marche directement dès l'approbation du programme, pourrait commencer dès maintenant dans de nombreux secteurs de programme.

« Pré-financement »³⁷ :

- Il existe une proposition pour que les programmes obtiennent le versement en acompte de 7% de leurs fonds pour supporter un démarrage rapide des activités du projet. Il serait possible de répartir l'acompte sur les deux premières années.

Règles d'éligibilité :

- « La Commission pourrait proposer des règles sur l'éligibilité [...] en remplacement des règles nationales »³⁸ :

³⁵ Proposition de règlement FEDER, article 17(2)

³⁶ Proposition de règlement générales, article 92(1)

³⁷ Proposition de règlement générales, articles 81-82

³⁸ Proposition de règlement FEDER, article 13

- Une réglementation des coûts d'éligibilité particulièrement pour le futur Objectif 3 est actuellement en cours de développement.
- « Dépense non éligible pour la contribution »³⁹ :
 - TVA→ Toutes les TVA plutôt que seulement la TVA irrécouvrable seront inéligibles. Ceci pourrait créer des retards étant donné le temps nécessaire pour mettre en place les plans d'exemption de la TVA. C'est pourquoi il est essentiel d'identifier les exemples de bonne pratique sur la façon dont ceci peut être géré de la meilleure manière possible et quel est le rôle à jouer par les programmes.
 - L'achat de terrain supérieur à 10% de la totalité des coûts éligibles du projet et du logement.
 - Les intérêts des dettes.

Aide d'état :

- « Les aides aux entreprises respecteront les plafonds de l'aide d'état »⁴⁰.

« Subventions globales »⁴¹ :

- Une autorité locale ou régionale, une ONG ou une instance similaire, pourront être désignées par l'AG comme Instance Intermédiaire responsable de la mise en oeuvre d'un ou plusieurs projets.

« APPROCHE STRATÉGIQUE À LA COHÉSION »⁴² – CONTRIBUTION DES ETATS MEMBRES ET DE LA COMMISSION POUR LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE DE COHÉSION DE L'UE

Approbation du pré-programme :

- Les Directives Stratégiques de la Communauté décrivant les priorités de la Communauté devraient être approuvées dans les 3 mois suivant les réglementations finales. Les directives devraient adopter les Directives Générales de la Politique Economique (BEPGs) couvrant la façon de réaliser les objectifs de Lisbonne et de prendre compte de la croissance économique européenne.
- Les Etats Membres développeront des Plans Stratégiques Nationaux, identifiant les liens entre les priorités de la Communauté et les priorités nationales/ régionales. Ils devraient être présentés dès que possible après l'adoption des directives de la Communauté.
- Les Plans sont discutés au sein du comité de FEDER, Fonds de cohésion et Coordination des Fonds, composé de représentants des gouvernements nationaux, des syndicats et des comités d'entreprises de chaque Etat Membre et de la Commission. Sur la base de cette consultation, il devrait se produire une décision de la Commission concernant :
 - La liste des programmes
 - Les fonds pour chaque programme

³⁹ Proposition de règlement FEDER, article 7

⁴⁰ Proposition de règlement générales, article 53(4)

⁴¹ Proposition de règlement générales, articles 41-42

⁴² Proposition de règlement générales, Titre II

- Dès que possible après cela, des propositions de programme devraient être soumises, ou elles peuvent être présentées en même temps que les Plans Nationaux. Les propositions sont évaluées d'après la mesure où elles contribuent aux objectifs et aux priorités des Plans Nationaux et dans la mesure où elles sont conformes aux Directives communautaires.

Approbation post-programme :

- Les rapports annuels des Etats Membres :
 - Les Etats Membres feront un rapport annuel, à partir de l'automne 2008, à la Commission sur les progrès réalisés en vue de l'accomplissement des objectifs et des priorités des Plans Nationaux, ainsi que des Directives communautaires.
- Rapport annuel de la Commission :
 - A partir du début de l'année 2009, la Commission fera une récapitulation annuelle des progrès réalisés en vue de la mise en oeuvre des Directives communautaires et des Plans Nationaux et fera état du suivi nécessaire par les Etats Membres et/ou la Commission
 - Il devrait inclure, en particulier, une actualisation de l'information concernant les progrès réalisés en vue de la cohésion économique et sociale
- Conseil européen prévu au printemps :
 - Le Conseil reçoit le rapport annuel de la Commission sur la cohésion, le rapport sur la mise en oeuvre des Grandes Directives de Politique Economique, le Rapport sur la Stratégie Européenne de l'Emploi et le Rapport sur la mise en oeuvre du Marché intérieur. Le Conseil adopte ses conclusions sur la base de tout ce qui précède. La Commission assure qu'elles seront suivies.